

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n°ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 28 janvier 2009
8 L'audience est présidée par le juge Président Fulford.
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 35*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
13 Il s'agit de notre décision orale au sujet de différentes questions ayant trait à
14 l'auto-incrimination.
15 La règle 74 alinéa 1 du Règlement de procédure et de preuve est tout à fait claire. La
16 Chambre doit notifier et je cite : « Le témoin des dispositions de cette règle avant son
17 témoignage. » La seule exception à cette règle est lorsqu'un État partie, au titre de
18 l'article 93-1-e facilite la comparution d'une... d'un volontaire en tant que témoin
19 devant la Cour et lorsque la Cour a demandé l'assistance et a mis en annexe une
20 instruction en ce qui concerne l'auto-incrimination et l'application de la règle 74.
21 Alors, à ce moment-là, il faut effectivement prévenir le témoin dans une langue que
22 la personne comprend et parle parfaitement.
23 Cette exception ne s'applique pas aux témoins pour lesquels cette disposition
24 s'applique en ce qui concerne cette affaire. En conséquence, pour ce procès il s'agit
25 d'une exigence qui doit s'appliquer d'une manière générale, sauf s'il s'agit d'experts

1 ou d'autres, par exemple... je reprends ma phrase : cela ne s'appliquera pas pour les
2 experts ou autres qui, à cause de la nature de leurs éléments de preuve, évidemment,
3 ne font pas l'objet de cette disposition.

4 La première question qui se pose est la suivante : qu'entend-on par l'expression : « La
5 Chambre notifie » ? Est-ce que cela signifie que, chaque fois, le juge doit
6 entreprendre cette tâche, une fois que le témoin doit comparaître pour faire sa
7 déposition ou est-ce que cela peut être délégué dans des circonstances appropriées à
8 une personne indépendante et suffisamment qualifiée ?

9 Cette question peut trouver facilement réponse.

10 « L'exception », c'est-à-dire la première partie de la règle 74-1, envisage la
11 notification au témoin par un écrit dans un... une annexe rédigée dans une langue
12 que la personne comprend et parle parfaitement.

13 Par conséquent, ceux qui ont rédigé cette règle avaient bien à l'esprit que cette
14 notification ne devait pas se faire dans un prétoire par la Chambre.

15 Dans une décision de la Cour, cette approche est conforme au bon sens et va dans
16 l'intérêt d'un procès équitable.

17 La règle 74 est une disposition longue et compliquée, et pour tout témoin — et en
18 particulier pour ces jeunes *anciens enfants-soldats qui n'ont probablement jamais
19 pénétré dans une salle d'audience — il serait extrêmement difficile de comprendre
20 cette disposition et donc, de pouvoir y réagir de manière appropriée ; réagir à une
21 explication judiciaire de la manière dont cette règle fonctionne dans cette enceinte
22 très officielle au début de leur témoignage.

23 Nous estimons que, effectivement, l'application de cette règle 74 doit être expliquée
24 par un juriste qualifié et que cette personne doit bien connaître le cadre et les
25 dispositions du Statut de Rome et l'application du droit pénal en RDC.

1 Pour les personnes ayant un double statut, cela doit être fait par l'avocat qui les
2 représente actuellement. En effet, un tel conseil relève tout à fait du rôle d'un juriste
3 représentant quelqu'un qui doit fournir ses preuves dans une procédure pénale mais
4 dont les éléments de preuve peuvent révéler une implication dans un délit ou
5 plusieurs délits.

6 La Chambre considèrera, par conséquent, que cet avis a été donné et qu'on
7 n'envisage aucune difficulté, à moins que la question ne soit soulevée par le
8 représentant ou par le témoin lui-même.

9 Le représentant devra certifier, à un moment approprié, que la notification des
10 dispositions contenues dans la règle 74 a bien été donnée, et ceci doit être fait par
11 écrit.

12 Nous insistons sur les observations faites par la Chambre hier. Ce processus ne doit
13 pas se transformer en récolement du témoin, récolement qui a déjà fait l'objet de
14 plusieurs décisions de la part de cette Cour.

15 Le Greffier, de toute urgence, doit veiller à ce qu'un juriste correspondant aux
16 critères évoqués plus haut puisse effectivement donner cette notification à tous les
17 témoins qui ne sont pas représentés, bien que cette procédure puisse être entreprise,
18 bien entendu, par quelqu'un qui ne parle pas swahili ou lingala par l'intermédiaire
19 d'un interprète.

20 Il serait cependant préférable que ce... cet avocat soit familier avec l'une ou l'autre de
21 ces langues. La Chambre est bien consciente du fait que cela risque d'entraîner des
22 dépenses relativement minimales si l'on les compare à... à l'ajournement ou aux
23 malentendus qui pourraient résulter de la non-application de cette règle.

24 La Chambre émet cette ordonnance au titre de l'article 64-6-f qui prévoit que, « dans
25 l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès,... la Chambre peut, si

1 nécessaire... peut trancher sur toute question pertinente.

2 Il faut remarquer qu'au titre de l'article 55-2, lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une
3 personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour, que cette
4 personne doit être interrogée par le Procureur ou par les autorités nationales à la
5 suite d'une requête chapitre 9, cette personne doit faire l'objet d'une assistance
6 juridique si elle le décide, et, lorsque cela n'est pas d'application, doit pouvoir
7 bénéficier de cette assistance judiciaire lorsque les intérêts de la justice le demandent
8 sans avoir à payer cette assistance judiciaire si elle n'a pas les moyens suffisants pour
9 le faire.

10 Selon la Chambre, cette protection, qui est accordée à ceux qui ont commis des
11 crimes — et je reprends ma phrase — selon la Chambre, cette protection qui est
12 octroyée à ceux qui ont commis des crimes est d'autant plus importante pendant le
13 procès lui-même.

14 Si le risque d'auto-incrimination sous serment apparaît pendant le déroulement
15 du... de la procédure, il est dans l'intérêt de la justice que le témoin puisse consulter
16 un avocat dans les circonstances que nous avons évoquées en détail ci-dessus. Au
17 titre de l'article 64-6-f, la Chambre, par conséquent, émet une ordonnance pour
18 garantir que l'article 55-2, « protection des témoins », puisse continuer à s'appliquer
19 lorsque cela est opportun pendant le procès.

20 Si cette question d'auto-incrimination apparaissait pendant la déposition d'un
21 témoin, un avocat convenable doit être immédiatement — et j'insiste sur ce terme —
22 immédiatement disponible pour fournir un avis juridique conformément à la règle
23 74, alinéa 10.

24 Si l'Accusation suggérait qu'une garantie de la part de la Cour, conformément à la
25 règle 74-2 et 4, était appropriée il faut qu'une requête soit déposée à temps et si

1 possible avant le jour où le témoin est... doit comparaître, de manière à ce qu'une
2 audience *ex parte* puisse être organisée et que la Chambre puisse réfléchir à la
3 situation.

4 Enfin, les avocats qui donneront cette notification au titre de la règle 74 doivent
5 également informer le témoin du crime défini à l'article 70-1-a aux fins de
6 l'application de la règle 66-3. Selon la Chambre, il serait tout à fait inapproprié, au
7 début d'une déposition d'un témoin — beaucoup de ces témoins seront en effet
8 nerveux — il serait inapproprié que les juges lancent un avertissement selon lequel
9 ils pourraient, ces témoins, être accusés d'un crime s'ils donnaient un faux
10 témoignage ou s'ils ne disaient pas la vérité.

11 La règle 66-3 ne demande pas que les juges informent le témoin de ce crime tel qu'il
12 est défini à l'article 70-1-a. Et de notre point de vue, il est préférable que cette
13 procédure soit entreprise par des avocats en dehors du prétoire et dans des
14 circonstances plus détendues.

15 Pour qu'un avocat désigné par le Greffe puisse apporter son conseil aux témoins qui
16 n'ont pas le double statut, cet avocat devra avoir pris connaissance des dépositions
17 des témoins pertinents et des entretiens dont ont fait l'objet les témoins — les
18 témoins auxquels cette décision s'applique.

19 S'il y a des difficultés à envisager en ce qui concerne le fait que l'Accusation donne à
20 cet avocat ces pièces, il faut que ces préoccupations nous soient communiquées au
21 plus tôt.

22 Voilà qui conclut cette décision orale.

23 Maître Walley, ceci pose immédiatement une question en ce qui concerne le
24 premier témoin. Si je comprends bien, ce premier témoin est un ancien enfant-soldat,
25 qui a peut-être lui-même commis des crimes.

1 Il est peu probable qu'à ce stade, vous lui ayez donné ce conseil, vous lui ayez parlé
2 de ce que je viens d'évoquer dans ma décision précédente. Avez-vous fait cela ?

3 Puis-je m'en assurer ?

4 M^e WALLEYN : Monsieur le Président, j'ai donné certaines informations, mais je ne
5 pense pas que j'aie été aussi complet que ce que vous venez d'ordonner comme
6 règle.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Walley, je
8 crois qu'il faut pouvoir le faire de manière calme, détendue et sans précipitation.

9 Ces concepts sont déjà difficiles à comprendre pour des juges et des avocats, mais
10 pour le citoyen moyen qui ne connaît pas du tout ces procédures, il faudra que ce
11 soit bien expliqué et il faudra un certain temps à ces personnes pour les comprendre.

12 Donc, sous réserve de toute observation de la part des autres parties et participants,
13 nous nous proposons de vous accorder le temps dont vous aurez besoin pour
14 expliquer tout cela au premier témoin et, bien entendu, comme nos... comme les
15 autres représentant légaux, je vous informe que vous devez procéder à cette
16 explication avec tous les autres témoins ayant un double statut.

17 Donc, lorsque nous lèverons la séance, dans quelques instants, n'ayez pas
18 l'impression d'être sous la pression du temps. Indiquez simplement au greffier
19 d'audience à quel moment vous serez prêt pour que nous poursuivions les travaux
20 lorsque vous serez bien certains que le témoin a bien compris tout cela et a eu
21 suffisamment la possibilité de réfléchir à tout cela pour décider ce qu'il doit faire.

22 Avant que tout cela ne soit fait, je voudrais, avec M^{me} Bensouda, voir l'actualité.

23 Madame Bensouda, si au titre de l'article 74, si nous donnons des garanties
24 formelles, l'inconvénient pour le public, c'est que la totalité ou l'essentiel du
25 témoignage du témoin sera fait à huis clos, ce qui veut dire que le public en serait

1 tout à fait exclu.

2 Pour les témoins qui ont un double statut et peut-être pour d'autres témoins,
3 également, ça n'est peut-être pas dans leur intérêt que de transformer ce procès en
4 une affaire purement privée. Bien entendu, il faudra donner des garanties, si cela est
5 nécessaire, cela ne fait aucun doute.

6 Mais on pourrait procéder autrement plutôt que de le faire de manière formelle et je
7 voulais parler de la position du Bureau du Procureur et du pouvoir que le Bureau du
8 Procureur pardon d'émettre ou non des charges à l'encontre de personnes (*sic*).

9 Dans des circonstances appropriées, je suppose que vous seriez en mesure de donner
10 des assurances selon lesquelles sur la base des pièces révélées dans les dépositions
11 des témoins et lors des entretiens, qu'il est inconcevable que l'Accusation fasse peser
12 des charges, maintenant ou plus tard, à l'encontre des témoins qui sont cités à
13 comparaître.

14 Bien entendu, ceci ne constitue pas une réponse complète car le Bureau du Procureur
15 ne peut engager que lui-même, il ne peut engager les autorités de la RDC.

16 Mais si cela était approprié, cela donnerait malgré tout une certaine... un certain
17 degré de... cela rassurerait dans une certaine mesure ceux qui recevraient cet avis.

18 M^e Walley et les autres avocats qui représentent les victimes ayant le double statut
19 et j'espère que l'avocat qui représentera les autres témoins... enfin représentera n'est
20 peut-être pas le bon terme, qu'il pourra effectivement, donner à ces témoins, dans ces
21 circonstances, cet avis et qu'il connaîtra la situation à cet égard en RDC et que l'on
22 pourra dire clairement qu'aucune charge n'a été portée contre aucun témoin devant
23 témoigner au cours de ce procès.

24 Ceci est certainement pertinent quant à l'avis que vous donnerez aux témoins s'il y a
25 un risque réel de poursuites sur la base des éléments qui seront évoqués

1 probablement par les témoins devant la Cour.

2 En disant cela, je ne sais pas si je... enfin je n'engage évidemment pas les autorités de
3 la RDC qui trancheront elles-mêmes.

4 S'agissant des témoins que vous allez appeler à comparaître et qui relèvent de cette
5 catégorie, avez-vous besoin d'un certain temps pour réfléchir et pensez vous qu'il
6 serait inconcevable que des charges puissent être émises par le Bureau du Procureur
7 sur la base des éléments de preuve qui seront divulgués par les dépositions des
8 témoins ou lors des entretiens ? Est-ce que vous seriez en mesure de dire cela ici
9 aujourd'hui ?

10 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne ce premier témoin
11 qui est un ancien enfant-soldat, comme vous l'avez dit vous-même, l'Accusation n'a
12 pas besoin de réfléchir ou de disposer de temps pour donner cette assurance.

13 Je voudrais renvoyer la Chambre à l'article 26 : « exclusion de compétence pour les
14 personnes ayant moins de 18 ans ».

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : L'âge n'est pas un
16 élément pertinent pour tous les témoins, mais pour ce témoin précis, Maître
17 Walley, vous pouvez évoquer l'article 26 dans le... sur la toile de fond de ce que
18 vous avez dit précédemment, mais en tout cas l'article 26, pour le Bureau du
19 Procureur, règle la question. Avez-vous terminé Madame Bensouda ?

20 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons donc
22 lever la séance à ce stade de telle sorte que M^e Walley, sans se livrer à aucune forme
23 de récolement, puisse aborder les deux questions qui viennent d'être évoquées par la
24 Chambre.

25 Maître Mabille, vous avez peut-être quelque chose à dire avant que nous levions la

1 séance ?

2 M^e MABILLE : Oui, Monsieur le Président. La Défense souhaiterait informer la
3 Chambre d'un fait qui s'est passé hier, et qui nous a été communiqué et que nous
4 avons pu vérifier.

5 Il a été installé, à Bunia, un très grand téléviseur pour que les personnes de Bunia
6 puissent suivre ce procès. Et en particulier les déclarations liminaires.

7 Les déclarations liminaires du Procureur et des représentants des victimes ont été
8 diffusées. L'écran est resté noir hier au moment où la Défense a pris la parole.

9 L'information concrète que nous pouvons vous donner, c'est que ce n'était pas un
10 problème technique et que donc, il y a eu une décision qui a fait que les
11 préliminaires de la Défense n'ont pas été diffusées.

12 Comme nous voulons être extrêmement stricts sur le type d'information qu'on peut
13 vous fournir, la seule information claire, c'est ce fait, c'est-à-dire que les... les
14 préliminaires de la Défense n'ont pas été diffusées à Bunia.

15 Nous avons pris la peine de... pour vous donner cette information et être sûrs que
16 cette information était réelle, de téléphoner au service compétent de la Cour qui nous
17 a confirmé qu'effectivement, les déclarations liminaires de la Défense n'avaient pas
18 été diffusées à Bunia.

19 Voilà, je n'ai pas d'autre commentaire sur ce problème à faire aujourd'hui, je dis :
20 « Voilà, la réalité de ce qui s'est passé à Bunia sur un procès que nous souhaitons
21 public et où il nous semble important, évidemment, que la parole de la Défense
22 puisse être entendue. » Voilà, Monsieur le Président, mes observations sur ce point.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Je
24 vous remercie beaucoup, Maître Mabilille.

25 La question que vous soulevez est, de toute évidence, une question qui intéresse la

1 Chambre et la Défense et tant que nous n'aurons pas eu d'explication, je pense qu'il
2 est préférable de ne rien dire sur ce point, mais je crois comprendre que nous allons
3 immédiatement aller enquêter et dès que nous aurons levé la séance, je demanderai à
4 la personne idoine du Greffe de bien vouloir venir voir les juges afin qu'on nous
5 fournisse une explication quant à ce qui s'est passé à propos de cette diffusion ou
6 non-diffusion de la déclaration d'ouverture de la Défense.

7 Maître Mabile, j'ai cru comprendre que nous allons donc revenir sur cette question
8 avec vous-même dans les meilleurs délais.

9 Pour éviter que la Cour n'ait à sortir et à revenir avant que l'on appelle le premier
10 témoin, il y a une autre question, au moins, à trancher. Une requête a été déposée
11 par Me Walley, qui a été communiquée, hier soir, à toutes les parties intéressées
12 pour qu'une personne accompagne le premier témoin au cours de sa déposition.

13 Maître Mabile, je voudrais vous demander si ce message électronique est parvenu à
14 l'attention de M. Biju-Duval et de M. Desalliers. Moi, je n'en ai eu connaissance que
15 ce matin ; je crois que c'est arrivé vers 11 h du soir, hier.

16 M. DESALLIERS : Monsieur le Président, j'ai vu ce courriel ce matin également. Ce
17 courriel nous a été communiqué, peut-être hier, je ne sais pas à quel moment, mais
18 j'en ai pris connaissance ce matin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Alors, sans
20 entrer dans les détails de la chose, ce que dit ce courriel, c'est que pour des raisons
21 particulières qui se fondent sur l'histoire de ce témoin, c'est-à-dire les deux à
22 trois... trois années dernières, ainsi que sur son expérience de ces dernières journées,
23 de ces dernières semaines, on considère que sa déposition aurait plus de valeur et sa
24 position serait confortée s'il avait à ses côtés quelqu'un en qui il ait confiance et qui
25 parle sa langue.

1 Bien sûr, cette personne n'affecterait en rien les détails de la déposition faite par le
2 témoin, c'est simplement pour qu'il ait à ses côtés un visage familier qui puisse le
3 rassurer et qui puisse éventuellement intervenir et l'aider au cas où le témoin
4 montrait des signes de perturbation.

5 Y a-t-il des objections à ce que cette personne accompagne le témoin pour les raisons
6 qui viennent d'être indiquées?

7 M^e Mabilles me fait signe que non. Je vous en remercie.

8 En l'absence de toute objection, Monsieur Walley, la position prise initialement par
9 la Chambre quant au bien-fondé de la requête est confirmée et donc nous faisons
10 droit à cette requête.

11 M^e WALLEY : Je vous en remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : À part cela les
13 mesures de protection qui ont été prononcées sont les suivantes : il doit en cas de
14 distorsion... il doit y avoir distorsion de voix et de visage et on utilisera un
15 pseudonyme et non pas le nom du témoin.

16 Pour les deux premiers points, c'est bien sûr aux techniciens qu'incombe cette
17 charge, les techniciens qui sont au service de la Cour. Quant à ce troisième élément,
18 c'est aux conseils de ne pas oublier que l'identité du témoin est donc protégée et ne
19 doit pas être communiquée au public.

20 Et si pour une raison ou pour une autre, il s'avérait nécessaire d'explorer l'identité de
21 la victime ou si des questions susceptibles de révéler l'identité du témoin devaient
22 être examinées, , la Cour doit en être avertie dans les meilleurs délais afin que nous
23 puissions tenir l'audience à huis clos... À la suite des décisions qui ont été prises la
24 semaine dernière ceci peut être fait très rapidement. Par conséquent, il n'est pas
25 nécessaire que toutes les questions confidentielles soient regroupées dans un même

1 temps. Elles peuvent être traitées à un moment approprié au cours de l'interrogatoire
2 ou du moins de l'examen de la personne qui est appelée à s'exprimer.
3 Ce qui va se passer c'est donc, lorsque M. Walleyne se sera entretenu avec le témoin,
4 les juges vont siéger et ensuite la... on va faire *venir le témoin, les juges s'étant
5 retirés, ensuite l'audience sera une audience publique et le témoin devra prêter
6 serment en public.
7 Ensuite il y aura un huis clos, mais les stores ne seront pas baissés, ceci pour
8 permettre au témoin de donner son identité et cela fait, nous reviendrons en
9 audience publique et M^{me} Bensouda pourra commencer à interroger le témoin.
10 Voilà la proposition que nous vous faisons. Pensez-vous qu'elle puisse poser
11 problème ?
12 Silence.
13 Parfait. Dans un moment, Maître Mabilie.
14 Monsieur Walleyne, si à l'issue de vos discussions avec le témoin, vous êtes sûr qu'il
15 est prêt à faire sa déposition et qu'il a été averti, lorsque nous nous retrouverons en
16 audience, ce sera donc pour le commencement de la déposition de ce témoin.
17 Toutefois, s'il y avait des problèmes, nous vous demandons de bien vouloir nous
18 faire parvenir un message par l'intermédiaire du conseiller juridique de la division
19 M^{lle} Godart afin que nous puissions décider de la meilleure façon de régler *la
20 question avant que le témoin ne soit introduit dans cette salle. Ce qu'il s'agit d'éviter,
21 c'est que le témoin descende et arrive à la porte de la salle d'audience et qu'il y ait
22 ensuite un contretemps et qu'il ne puisse pas entrer dans le prétoire immédiatement.
23 Ceci déstabiliserait forcément le témoin qui se sentirait perturbé. Si, donc, il y a des
24 choses à faire avant la déposition, nous devons en être avertis avant, sinon, nous
25 ferons entrer le témoin.

1 Maître Mabile

2 M. DESALLIERS : Monsieur le Président, avec votre permission, la Défense avait
3 soulevé une question relative au témoignage des deux premiers témoins cette
4 semaine. La Défense a soulevé cette question-là la semaine dernière ; nous sommes
5 toujours sans réponse. Peut-être que des mesures ont été prises, mais nous tenons
6 simplement à nous en assurer. C'était de savoir que les deux témoins, les deux
7 premiers témoins, vont être complètement séparés pendant toute la période des
8 deux témoignages et que les deux témoins n'aient pas accès au témoignage l'un de
9 l'autre.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez tout à fait
11 raison, Monsieur Desalliers.

12 Vous venez de poser la question et c'est effectivement un oubli, une négligence de
13 ma part, le fait que vous n'avez pas reçu la réponse à cette question. Les juges, bien
14 sûr, connaissent cette réponse, mais nous avons omis de la communiquer, la raison
15 étant que nous avons prononcé une ordonnance comme quoi la décision que nous
16 avons rendu *ex parte* soit rendue publique, avec les expurgations appropriées .
17 Toutefois, avant qu'elles ne soient publiées, le Bureau du Procureur, ainsi que la
18 division des victimes et des témoins, doivent s'assurer que ne vont pas passer dans
19 le domaine public des choses qui doivent relever de la confidentialité. Et je crains
20 que cela ait pris un plus longtemps que prévu.

21 En résumé, la préoccupation que vous venez d'exprimer a bien été prise en ligne de
22 compte et la séparation que vous demandez a été instituée et continuera de l'être.

23 Deux autres questions, je vous remercie.

24 Monsieur Walley... Alors, une observation que nous ferons d'une façon peut-être
25 moins affirmée, c'est parce que, pour tous les représentants des victimes, au stade de

1 la procédure, nous savons quelles ont été les contraintes et les difficultés que vous
2 avez subies. C'est pour ça que je dis que nous sommes relativement généreux et
3 tolérants.

4 Néanmoins, la question qui nous est revenue hier soir ne nous pose pas vraiment de
5 problème à nous, mais peut poser des difficultés aux victimes et témoins. S'il devait
6 y avoir des mesures de protection supplémentaires pour les personnes ayant un
7 double statut, nous savons bien sûr, que parfois, les événements surviennent au tout
8 dernier moment et il faut bien les traiter au tout dernier moment. Mais dans la
9 mesure où on peut anticiper, serait-il possible que nous-mêmes , et tout
10 particulièrement l'Unité des victimes et des témoins soyons avertis plus tôt ?

11 M^e WALLEYN : Vous avez tout à fait raison, Monsieur le Président... le juge
12 Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Hier, nous avons
14 soulevé la question de savoir si les demandes ou la requête de participer au cours
15 des dépositions de témoins devaient être traitées, ces demandes, par dépôt de
16 dossier ou par courriel et je vous avais demandé, Monsieur, d'être en contact avec
17 toutes les personnes concernées et de revenir devant nous avec une proposition.
18 J'anticipe quelque peu et je vous propose la chose suivante : des requêtes de ce type
19 bien sûr, sont un élément important du procès. Il est donc nécessaire, à titre
20 préliminaire nous semble-t-il, que ceci se fasse par voie de dépôt de dossier, mais il
21 arrive parfois que, pour des raisons faciles à comprendre, une demande, une requête
22 n'intervienne que tardivement et elle peut intervenir par voie orale devant la
23 Chambre, ceci étant tout à fait autorisé.

24 Maintenant, s'il doit y avoir demande faite verbalement et que celle-ci, à cause de sa
25 présentation tardive, ne puisse faire l'objet d'une requête formelle, à ce moment-là,

1 un avertissement doit être adressé par courriel de cette proposition de demande, de
2 façon à ce que tout un chacun soit dûment notifié qu'il va y avoir une demande faite
3 oralement. De cette façon, nous maintiendrions la nécessité de déposer une requête
4 formelle, sauf si exceptionnellement, une requête orale peut se justifier.

5 Alors je ne sais pas, Monsieur Walley, où vous en êtes mais pensez-vous que cette
6 proposition reflète un consensus qui puisse se dégager ?

7 M^e WALLEYN : Monsieur le Président, nous avons eu brièvement un contact avec la
8 Défense sur cette question. Nous ne sommes pas arrivés vraiment à un accord, mais
9 je pense que sur base des lignes que vous venez de tracer, on peut probablement
10 reprendre contact, notamment pour ce qui concerne les éventuels délais, par
11 exemple, qu'on considère comme appropriés.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilille sur
13 ce sujet puis-je vous demander de consulter votre équipe pour envisager cette
14 possibilité ?

15 Nous comprenons bien que le dépôt d'une requête doit représenter la situation
16 normale, c'est comme cela que les choses doivent se faire, mais par ailleurs, la
17 Chambre doit bien comprendre que parfois, à titre exceptionnel et pour des raisons
18 tout à fait valables, les choses doivent se faire oralement et que, dans ce cas, bien
19 sûr, vous devez en être avisé. Pourriez-vous réfléchir à cela et nous faire savoir si
20 ceci vous convient, si c'est acceptable ?

21 M^e MABILILLE : Monsieur le Président, le seul point de désaccord que nous avons
22 avec les représentants légaux était sur le *filing* formel qui était pour nous la base... la
23 base de la demande qui devait être faite.

24 En même temps on est réaliste.

25 Exceptionnellement, que ce soit fait par *e-mail*, encore une fois, exceptionnellement,

1 ça ne nous pose pas de difficulté. L'autre proposition que nous avons faite, c'est une
2 proposition de délai.

3 Un délai qui nous paraîtrait raisonnable serait huit jours. On peut envisager, dans
4 des circonstances aussi exceptionnelles, que ce délai ne puisse pas être respecté, mais
5 vraiment, s'il y a un *filing* formel, ce qui est pour nous la règle essentielle, des
6 exceptions qu'on peut, au cas par cas, voir, mais que l'exception ne devienne pas la
7 règle, et par ailleurs un délai raisonnable, on n'a véritablement aucun souci du côté
8 de la Défense.

9 Voilà, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Je pense, que
11 Monsieur Walley, nous pouvons peut-être aller encore un peu plus loin.

12 La proposition sera donc la suivante : ces requêtes doivent être faites par écrit. D'une
13 façon générale, elles peuvent intervenir jusqu'à huit jours avant la déposition, dans
14 la mesure où ceci nous laisse le temps suffisant, c'est acceptable.

15 À supposer même que ce délai ne soit pas respecté, toute requête qui devrait
16 intervenir peut l'être *par écrit ; il s'agit de déposer une requête des écritures. Si
17 toutefois elle intervient tellement tardivement qu'il n'est pas possible de déposer une
18 requête, cette requête peut être faite oralement, mais il faut tout de même qu'il y ait
19 eu une communication par *e-mail* comme quoi une requête allait intervenir ainsi que
20 les motifs sur lesquels se fonde cette requête et il faudra, de toute façon, qu'il existe
21 une requête écrite. Voilà la proposition qui est faite. N'y répondez pas de manière
22 définitive dès maintenant. Réfléchissez-y.

23 Si ceci vous convient, ceci deviendra l'objet d'une ordonnance officielle.

24 M^e WALLEYN : Nous allons, bien sûr, en discuter entre nous, mais je pourrais déjà
25 vous suggérer que cette règle entre en vigueur, par exemple, d'ici 15 jours parce que

1 nous sommes vraiment dans une situation très handicapée en ce début du procès.
2 Pour vous donner un exemple, notre *case manager* n'a toujours pas accès au *e-court*,
3 donc nous avons reçu des documents, mais nous sommes extrêmement handicapés
4 pour vraiment pouvoir les consulter et analyser. Nous espérons, bien sûr, que cela
5 va s'arranger dans les jours qui viennent, mais nous demandons un peu de patience
6 et c'est en partie, aussi pour ce genre de raison que j'ai dû demander mes excuses
7 pour la tardivité de la requête, hier.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous demande de
9 réfléchir, Monsieur Walleyne et de revenir avec une proposition ferme et écrite, tant
10 pour le long terme que pour le court terme.

11 Je vous en remercie.

12 Maître Mabile, je crois que vous nous avez fait savoir que vous avez une autre
13 question à soulever ou avons-nous traité toutes les questions que nous souhaitons
14 poser avant que les témoins ne viennent faire leur déposition ?

15 M^e MABILLE : Pas d'autre observation, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Vaatainen
17 Je vous remercie d'être des nôtres ici ce matin.. Nous avons pensé que certaines de
18 ces questions vous intéressent, et que donc votre présence était nécessaire.
19 Souhaitez-vous vous exprimer ou ajouter quoi que ce soit sur les questions que nous
20 venons d'évoquer qui concernent le travail de l'Unité des victimes et témoins ?

21 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Nous
23 allons lever la séance. Monsieur Walleyne, j'insiste sur ce point ; prenez tout le temps
24 nécessaire et dites-nous si nous pouvons faire venir le témoin ou s'il y a d'autres
25 questions à résoudre dans un premier temps. Je vous remercie.

1 (L'audience, suspendue à 10 h 21 est reprise à 11 h 16)

2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout va bien,
4 Monsieur Walleyn ?

5 M^e WALLEYN : J'ai pu répondre à la demande de la Cour et je pense que tout est en
6 ordre, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous vous en
8 sommes très reconnaissants. Merci.

9 Bien. Je peux expliquer au public, au cas où certains parmi vous n'étaient pas là tout
10 à l'heure, que la Cour, à partir de maintenant, va siéger à huis clos de façon à ce que
11 le premier témoin dans cette affaire puisse faire sa déposition. Ensuite, il y aura une
12 audience publique pendant le temps de la prestation de serment.

13 Il y aura ensuite de nouveau séance à huis clos partiel, mais les stores seront ouverts.
14 Ceci permettra au témoin de décliner son identité et toutes les informations qu'il
15 convient de lui communiquer seront communiquées et nous reviendrons en
16 audience publique pour le début des interrogatoires du témoin par M^{me} Bensouda. À
17 huis clos. On baisse les stores. On coupe la retransmission directe.

18 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 18) Reclassifié en audience publique*

19 Nous sommes maintenant à huis clos ? C'est une question que je pose.

20 On peut faire venir le témoin.

21 (*Le témoin WWWW0298 est introduit au prétoire à 11 h 21*)

22 Bien. Tout d'abord, je vais demander si vous pouvez vous assurer, s'il vous plaît, que
23 le témoin entend ce que je dis dans son casque. Pouvez-vous lui poser la question,
24 s'il vous plaît, lui demander s'il entend ce que je dis ? Madame, pouvez-vous lui
25 poser la question, s'il vous plaît ?

1 Bien, bonjour.

2 Je vais faire tout ce que je peux pour vous demander de ne pas être tendu et de ne
3 pas vous inquiéter quant aux questions qui vont vous être posées. Bien ?

4 LE TÉMOIN WWWW0298 : *(Signe de tête affirmatif).*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Veuillez écouter ces
6 questions très attentivement prenez tout votre temps pour y répondre. D'accord ?

7 Bien.

8 Pouvons-nous ouvrir, lever les stores, s'il vous plaît, de façon à ce que le témoin
9 puisse prêter serment ?

10 *(Passage en audience publique à 11 h 24)*

11 Nous sommes maintenant en audience publique de nouveau.

12 Bien, nous sommes de nouveau en audience publique. Le premier témoin est arrivé
13 dans le prétoire et je vais demander à l'huissier de bien vouloir lui faire prêter
14 serment.

15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le micro est fermé et
16 que le témoin s'exprime en swahili. L'interprète signale que le micro est fermé et que
17 le témoin s'exprime en swahili.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Il n'y a pas eu
19 d'interprétation, quel était le problème ?

20 Nous avons eu un problème d'interprétation. Madame, je vais donc vous demander
21 de bien vouloir demander au témoin de faire sa prestation sur serment.

22 Désolé que nous devions procéder de nouveau à cette prestation de serment, mais
23 c'est pour permettre aux interprètes de pouvoir mener à bien leur fonction.

24 Lecture du serment s'il vous plaît.

25 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le micro du témoin

1 est fermé.

2 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

3 M. L'HUISSIER (*interprétation de l'anglais*) : Test micro. On teste le micro ; un, deux.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons tester le
5 système et je vais demander à l'huissier de bien vouloir aller jusqu'au micro et lire le
6 serment comme s'il était lui-même le témoin. Je veux m'assurer que le système
7 fonctionne bien avant que l'on ne demande au témoin de refaire cet exercice pour la
8 troisième fois.

9 M. L'HUISSIER (*interprétation de l'anglais*) : Je déclare solennellement que je dirai la
10 vérité... je jure solennellement de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Cela ne sert à rien
12 de le faire en anglais parce qu'il s'agissait d'un problème d'interprétation.

13 Pouvez-vous prononcer ce serment en français, s'il vous plaît ?

14 M. LE GREFFIER : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien
15 que la vérité.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
17 beaucoup. Je suis vraiment désolé, mais il va falloir que je vous demande pour la
18 troisième fois de prêter serment. Pouvez-vous lire le serment sur la feuille de papier
19 qui vous a été donnée ?

20 LE TÉMOIN WWWW0298 (*interprétation du swahili*) : Je jure solennellement de dire
21 la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, bravo. Je vous
23 remercie.

24 Pouvons-nous maintenant lever les stores, du moins laisser les stores ouverts, mais
25 aller en huis clos pour que le public ne puisse pas entendre le son.

1 Je vous remercie. Veuillez attendre, s'il vous plaît. Désolé.

2 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 36)* Reclassifié en audience publique

3 Madame Bensouda, pouvez-vous maintenant poser au témoin la question, lui
4 demander de s'identifier et pouvez-vous, s'il vous plaît lui expliquer la façon dont
5 nous allons l'appeler au cours de cette procédure. Je vous remercie.

6 QUESTIONS DU PROCUREUR

7 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

8 Monsieur le témoin, bonjour. Je m'appelle Fatou Bensouda. Vous rappelez-vous
9 lorsque vous veniez d'arriver, je me suis présentée à vous.

10 Ce matin, Monsieur le témoin, je vais simplement vous poser un certain nombre de
11 questions. Je vais vous appeler ainsi : Monsieur le témoin ; parce que votre identité
12 est protégée.

13 Monsieur le témoin, avez-vous compris ce que je vous ai expliqué jusqu'à
14 maintenant ?

15 Je vais vous poser ces questions en anglais et comme cela a été fait, elles vous seront
16 traduites en swahili. Monsieur le témoin, je voudrais que vous répondiez aux
17 questions que je vais vous poser par « oui » ou par « non ». Je vous demande
18 également de faire quelques remarques avant de poser les premières questions,
19 Monsieur le témoin.

20 Il est très important, Monsieur le témoin, que vous compreniez le sens des questions
21 que je vous pose. Au cas où vous ne comprendriez pas bien les questions, veuillez
22 me le faire savoir et je tenterai de les reformuler.

23 Monsieur le témoin, si vous ne connaissez pas la réponse, vous pouvez dire tout
24 simplement que vous ne connaissez pas la réponse.

25 Une fois encore, Monsieur le témoin, pouvez-vous dire... répondre par oui ou par

1 non aux questions que je vais vous poser ? Il s'agit de parler dans le micro.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bensouda,
3 je vais interrompre pendant quelques instants car bien que la Chambre ait approuvé,
4 pour ce stade préliminaire de l'interrogatoire, l'utilisation de questions directives, il
5 ne faut pas que le témoin soit acculé à ce choix entre oui et non.

6 Vous pouvez poser des questions directrices, mais le témoin a le droit de répondre
7 autrement que par oui ou par non, si nécessaire.

8 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait, Monsieur le Président.

9 J'aurais dû exprimer la chose mieux. Je voulais simplement que le témoin dise « oui »
10 à haute voix ou « non » à haute voix, c'est-à-dire s'exprime et ne se contente pas de
11 hocher la tête en un signe d'affirmation ou de dénégation.

12 Finalement, Monsieur le témoin, je vous demanderais également de vous exprimer
13 lentement lorsque vous répondrez aux questions car il faut que les interprètes
14 sachent ce que vous avez dit de façon à pouvoir l'interpréter.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Desalliers.

16 M. DESALLIERS : Monsieur le Président, désolé d'intervenir à un stade aussi tôt,
17 mais il apparaî t, par les instructions données par ma consœur au témoin, que les
18 premières questions allaient, de toute évidence, être des questions suggestives
19 puisqu'elles se répondent par oui ou par non.

20 Suivant les instructions que vous avez données lors de la dernière audience, si je me
21 souviens bien, vous avez indiqué que sans savoir ce qui allait être contesté ou
22 discuté par la Défense, que des questions introductives du témoignage pourraient
23 être sans doute formulées de façon suggestive, mais nous avons eu l'occasion de
24 discuter ce point avec le Bureau du Procureur et écrire notre position au Bureau du
25 Procureur pour souligner que les questions relatives à l'état civil, familial et en fait,

1 des questions qui normalement entreraient dans le cadre de questions suggestives
2 pour situer un certain contexte vont à peu près toutes faire l'objet de discussions de
3 la part de la Défense et être vérifiées en contre-interrogatoire.

4 Donc, j'émet — plutôt que de me lever à chaque question — je voulais apporter cet
5 élément à la Chambre puisque la Défense a déjà indiqué au Bureau du Procureur
6 qu'elle allait s'objecter à la formulation de questions suggestives au témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Desalliers,
8 au nom des juges, j'ai donné des indications préliminaires fort claires quant à la
9 façon dont nous pensons, du moins à ce stade, il faut poser des questions — on peut
10 laisser poser des questions suggestives. J'espère que ces conversations ont bien eu
11 lieu et que l'on comprend désormais, du côté de l'Accusation comme du côté de la
12 Défense, ce qu'il est possible de faire en termes de questions suggestives et
13 M^{me} Bensouda se conformera à ces consignes puisque elle n'a pas soulevé la question
14 devant nous.

15 Les conseils savent quelles sont les obligations qui leur incombent et ne poseront ces
16 questions suggestives que lorsque ce sera approprié.

17 M^{me} BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) : Votre Honneur, effectivement, nous
18 avons eu une discussion avec la Défense hier et il nous a été dit de façon fort claire
19 que même pour les questions concernant l'identité du témoin et que pour ce qui est
20 de l'état civil ou de l'identité, il n'y aurait pas possibilité de poser des questions
21 suggestives.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé que la
23 chose ne soit portée à notre attention qu'à ce stade alors que le témoin est déjà dans
24 le prétoire. J'avais demandé à ce que toutes les questions liminaires soient résolues
25 avant que les témoins ne soient présents dans le prétoire. La Défense est-elle

1 autorisée à insister pour qu'il n'y ait pas de question suggestive en matière d'identité,
2 alors qu' aucune question n'a été soulevée sur ce sujet est une question qui devra être
3 tranchée concernant les autres témoins.

4 Mais étant donné que ce témoin est maintenant présent à la Cour et que la question
5 n' avait pas été portée à notre attention auparavant, Madame Bensouda, je crains
6 que vous devrez vous conformer aux observations qui vous ont été données par la
7 Défense à ce propos

8 et il faudra se repencher sur la question avant que les autres témoins n'arrivent dans
9 la salle d'audience. Merci beaucoup.

10 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Tout à fait, Monsieur
11 le Président. Monsieur le témoin, je vais vous poser quelques questions concernant
12 votre identité. Le public n'aura pas connaissance de ce que vous dites, vous pouvez
13 donc répondre très librement

14 Q. pouvez-vous donner votre nom à la Cour.

15 LE TÉMOIN WWWW0298 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Je m'appelle (Expurgé).

17 Q. Témoin, êtes-vous connu sous un autre nom que (Expurgé) ?

18 Témoin, avez-vous entendu ma dernière question ?

19 Êtes-vous connu sous un autre nom que celui de (Expurgé) ?

20 R. Je m'appelle (Expurgé).

21 Q. Très bien. Témoin, où êtes-vous né ?

22 R. Je suis né à (Expurgé).

23 Q. Quel est le nom de votre père ?

24 R. (Expurgé)

25 Q. Connaissez-vous le nom de famille de votre père ?

- 1 R. Non, je ne sais pas.
- 2 Q. Connaissez-vous tous les noms de votre père ?
- 3 R. Non, je ne connais pas tous les noms de mon père.
- 4 Q. Quelles sont les langues que vous parlez, Monsieur le témoin ?
- 5 R. Je parle swahili, le lingala, le lendu et un tout petit peu du français.
- 6 Q. Quelles sont les langues parmi celles que vous avez citées que vous pouvez
7 parler et écrire ?
- 8 R. Je peux écrire un tout petit peu du français, du lingala, du swahili et du lendu.
- 9 Q. Est-ce que vous êtes allé à l'école, Monsieur le témoin ?
- 10 R. *(Silence du témoin)*
- 11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes allé à l'école ?
- 12 R. Oui. Je suis allé à l'école.
- 13 Q. À quel endroit avez-vous été à l'école ?
- 14 R. Je suis allé à l'école à Fataki.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Bensouda,
16 il va falloir que nous tirions les leçons de notre expérience au fur et à mesure.
17 On me dit que lorsque vous avez terminé votre question, vous devez éteindre votre
18 micro et le rallumer pour la question suivante. Je ne sais pas pourquoi, mais cela
19 pose des problèmes. Et rappelez-vous également bien entendu que, pour le moment,
20 nous devons traiter uniquement des questions qui doivent être traitées en huis clos
21 partiel et qu'ensuite il faudra revenir en séance publique.
- 22 M^{me} BENSOUDA *(interprétation de l'anglais)* : Oui, effectivement, j'en suis à ma
23 dernière question pour la séance à huis clos. Nous pourrons reprendre ensuite la
24 séance publique.
- 25 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous alliez à l'école à Fataki. Est-ce

1 que vous vous souvenez du nom de votre école ?

2 R. Oui. Je me rappelle.

3 Q. Quel est le nom de votre école, Monsieur le témoin ?

4 R. (Expurgé)

5 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser d'autres questions au sujet de votre
6 école, mais nous abandonnons maintenant le huis clos et la description de votre
7 identité. Nous pouvons donc passer à la session publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
9 Madame Bensouda. Est-ce que nous pouvons remettre maintenant en marche la
10 transmission directe pour le public, s'il vous plaît.

11 (*Passage en audience publique à 11 h 53*)

12 Très bien, Madame Bensouda, vous pouvez continuer, nous sommes de nouveau en
13 séance publique.

14 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur le témoin, dans cette école à Fataki où vous alliez, jusqu'à quel
16 niveau êtes-vous arrivé ?

17 R. J'ai étudié de la première jusqu'en sixième année primaire.

18 Q. En quelle année est-ce que vous étiez en cinquième année de cette école
19 primaire ? Est-ce que vous vous souvenez ?

20 R. Cela fait beaucoup de jours, je ne me rappelle plus.

21 Q. Très bien. Est-ce que vous avez pu terminer la cinquième année de l'école
22 primaire ?

23 R. Non, je n'ai pas bien compris.

24 Q. Je vais reformuler la question, Monsieur le témoin. Vous avez déclaré que
25 vous êtes allé à l'école à Fataki jusqu'en cinquième année. En cinquième année, est-ce

1 que vous avez pu terminer cette cinquième année ? Est-ce que vous avez pu aller à
2 l'école jusqu'à la fin de la cinquième année ?

3 R. Non, je n'ai pas fini.

4 Q. Et pourquoi ? Pourquoi est-ce que vous n'avez pas pu terminer la cinquième
5 année, Monsieur le témoin ?

6 R. Je n'ai pas pu terminer mes études puisque à ce moment-là, chez nous, une
7 guerre a éclaté.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bensouda,
9 vous oubliez votre micro entre les questions. Je suis désolé, c'est artificiel, mais
10 malheureusement vous devez le faire.

11 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Je ferai de mon mieux.

12 Q. De quelle guerre s'agissait-il, Monsieur le témoin ? Est-ce que vous pourriez le
13 dire à la Cour ?

14 R. Oui, je peux le dire. La guerre a éclaté... la guerre a éclaté entre les Lendu et
15 les Gegere.

16 Q. Et quelle influence est-ce que cela a eu sur le fait que vous terminiez ou non
17 cette cinquième année ?

18 R. Quand la guerre a éclaté les Lendu étaient en train de tuer les Gegere, donc il
19 y a eu des élèves qui ont été recrutés. Voilà pourquoi je n'ai pas pu terminer mes
20 études.

21 Q. Parmi ces gens qui ont été emmenés, qui ont été appelés, est-ce que vous
22 figuriez... est-ce que vous faisiez partie de ces gens qui ont été emmenés ?

23 R. Parmi ceux qui étaient emmenés dans des centres militaires ?

24 Q. Oui, Monsieur le témoin.

25 R. Oui. J'étais parmi eux.

1 Q. À quel moment est-ce que vous avez été emmené au camp, Monsieur le
2 témoin ?

3 R. J'y suis allé parce que j'avais envie de voir mes amis. Ils étaient plus grands,
4 mais nous, on était plus jeune, et les études étaient déjà finies. C'est ainsi que je suis
5 arrivé au camp. *

6 Q. Monsieur le témoin, je souhaiterais que vous nous rappeliez de quelle
7 manière vous avez été emmené au camp militaire, et si vous vous souvenez de la
8 date à laquelle vous avez été emmené au camp militaire avec vos amis, comme vous
9 venez de le dire ?

10 R. Je ne me rappelle pas. J'étais très petit et donc, je ne connais même plus la
11 date, mais je sais très bien, c'était au moment où nous étions de retour vers notre
12 maison à Fataki.

13 Q. Donc vous rentriez à la maison. Et d'où veniez-vous, Monsieur le témoin ?

14 R. Je quittais l'école.

15 Q. Et avec qui étiez-vous, Monsieur le témoin ? Attention aux noms que vous
16 allez citer, lorsque vous citerez les amis avec lesquels vous rentriez de l'école.

17 R. J'étais accompagné seulement de mes amis.

18 Q. combien d'amis... ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bensouda,
20 je vais interrompre. Je crois que la question que vous avez posée tout à l'heure met le
21 témoin en difficulté. Vous devez soit lui demander les noms et attendre une réponse,
22 ou lui dire de ne pas citer les noms. Mais vous ne pouvez pas demander au témoin
23 d'être prudent avec les noms parce que ça le met dans une situation impossible. Si
24 vous avez besoin des noms, Madame Bensouda, vous trouvez que c'est utile, et je
25 puis le comprendre, alors il faudra que nous retournions à huis clos partiel.

1 Est-ce que vous pourriez prendre des décisions vous-même, à mesure que nous
2 avançons plutôt que de laisser cette décision au témoin ?

3 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je comprends parfaitement,
4 Monsieur le président, et pour ce qui est des noms des amis du témoin,
5 il faut peut-être passer à huis clos.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

7 Est-ce que nous pouvons alors repasser en huis clos, s'il vous plaît ?

8 **(Passage en audience à huis clos : 12 h 03) Reclassifié en audience publique*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Lorsque
10 vous êtes prête, Madame Bensouda, vous pouvez reposer votre question.

11 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous reveniez de l'école avec vos
13 amis.

14 Combien d'amis étaient avec vous exactement ?

15 LE TÉMOIN WWWW0298 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Ils étaient à cinq plus moi, nous étions à six.

17 Q. Est-ce que vous vous souvenez des noms de vos amis ?

18 R. Oui. Je me rappelle quelques noms et les autres je les ai oubliés puisque j'ai eu
19 beaucoup de soucis.

20 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous donner les noms de vos amis dont
21 vous vous souvenez ?

22 R. Oui.

23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle
24 tellement à voix basse que l'interprète ne sait pas suivre.

25 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Je sais que vous venez de citer le nom des amis avec lesquels vous vous
2 trouviez, mais est-ce que vous pourriez parler un petit peu plus fort de manière à ce
3 que l'interprète puisse vous entendre ?

4 LE TÉMOIN WWWW0298 (*interprétation du swahili*) :

5 R. (Expurgé)

6 Q. Je crois que vous aviez cité un quatrième nom.

7 R. (Expurgé)

8 Q. Merci.

9 Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous étiez très jeune...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé de
11 vous interrompre une nouvelle fois, je ne vais le faire que lorsque c'est absolument
12 nécessaire, mais nous sommes toujours à huis clos, et je crois que maintenant qu'on
13 en a terminé avec les noms, on peut revenir à la séance publique, s'il vous plaît.

14 (*Passage en audience publique : 12 h 07*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes
16 revenus en session publique. Pouvez-vous continuer, Madame Bensouda ?

17 M^{me} BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré lorsque vous avez été emmené au
19 camp d'entraînement, vous avez dit que vous étiez très jeune ; quel âge aviez-vous ?

20 LE TÉMOIN WWWW0298 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Je ne sais pas très bien quel âge j'avais à ce moment-là.

22 Q. Est-ce que vous connaissez votre date de naissance, Monsieur le témoin ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bensouda,
24 est-ce que vous acceptez que cette réponse soit donnée en séance publique ?

25 M^{me} BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, par prudence

1 effectivement, je demanderais un huis clos.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais insister
3 sur le fait que c'est vraiment une question pour l'Accusation. Je ne vais pas vous
4 reposer la question. Vous ne... Vous ne nous verrez pas intervenir très souvent. C'est
5 vraiment à vous de voir, c'est à vous de faire le choix de savoir si une information
6 doit être donnée à huis clos ou en séance publique. Est-ce que le témoin a répondu à
7 la question ou pas ?

8 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) : Non.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, pouvons-
10 nous passer à huis clos, s'il vous plaît ?

11 *(Passage en audience à huis clos : 12 h 09) Reclassifié en audience publique

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes
13 maintenant, à huis clos, pouvez-vous poser votre question, Madame Bensouda, puis
14 nous reviendrons en séance publique.

15 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) :

16 Q. Quelle est votre date de naissance, Monsieur le témoin ?

17 LE TÉMOIN WWWW0298 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Je ne me rappelle pas bien puisque j'étais encore très jeune.

19 Q. Pouvez-vous vous rappeler, Monsieur le témoin, en quelle année vous êtes
20 né ?

21 R. Non, je ne peux pas.

22 Q. Très bien, Monsieur le témoin. Nous allons maintenant, revenir au moment
23 où vous étiez avec vos amis et que vous avez été emmené.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et maintenant, nous
25 revenons à la séance publique.

1 (Passage en audience publique : 12 h 10)

2 Très bien. Poursuivez avec vos questions, Madame Bensouda.

3 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous étiez avec vos amis et que
5 vous avez été emmené et vous nous avez donné le nom de vos amis. Qui vous a
6 emmené ? Qui vous a emmené avec vos amis au moment où vous rentriez à la
7 maison en revenant de l'école ?

8 LE TÉMOIN WWWW0298 (*interprétation du swahili*) :

9 R. C'étaient des soldats de l'UPC.

10 Q. Monsieur le témoin, qu'est-ce que signifie pour vous « UPC » ?

11 R. Selon ma connaissance, « UPC » voulait dire « Union patriotes congolais ».

12 Q. Et comment avez-vous pu savoir qu'il s'agissait de soldats de l'UPC ?

13 R. Puisqu'ils avaient des tenues militaires de l'UPC et qu'ils étaient des soldats de
14 Thomas Lubanga, donc de l'UPC.

15 Q. Et comment étaient-ils habillés, Monsieur le témoin ?

16 R. Ils avaient des tenues de camouflage, des bottes en plastique, des bérets, mais
17 aussi des armes.

18 Q. De quel type d'armes s'agissait-il, Monsieur le témoin ?

19 R. Ils avaient des fusils de la marque CMG.

20 Q. Et combien de fusils... ou combien d'hommes — pardon — vous ont
21 emmené ? Combien d'hommes vous ont emmené ?

22 R. Je ne me rappelle pas le nombre, mais je sais qu'ils sont venus accompagnés de
23 leur chef qui était au milieu d'eux.

24 Q. Vous rappelez-vous le nom de leur chef, de celui qui les accompagnait ?

25 R. Au moment même je n'ai pas su comment il s'appelait, mais quelques jours après

1 j'ai su qu'il s'appelait Christian.

2 Q. Monsieur le témoin, vous dites que vous ne vous rappelez pas combien
3 d'hommes sont venus vous emmener. Vous rappelez-vous s'il y en avait jusqu'à 10 ?

4 R. Non, je ne me rappelle plus bien.

5 Q. Vous rappelez-vous s'il y en avait plus ? S'ils étaient plus nombreux que vous
6 avec vos amis ou moins nombreux que vous avec vos amis ?

7 R. Ils étaient plus nombreux que mes amis et moi.

8 Q. Vous avez dit qu'ils étaient armés de SMG. Est-ce qu'ils étaient tous armés ?

9 R. Tous étaient armés sauf leur chef qui avait une escorte.

10 Q. Lorsqu'ils sont venus vous emmener, Monsieur le témoin, lorsqu'ils sont arrivés
11 près de vous, est-ce qu'ils vous ont dit quelque chose ?

12 R. Oui.

13 Q. Que vous ont-ils dit, Monsieur le témoin ?

14 R. Ils nous ont dit que le pays est en trouble et que les jeunes doivent se mobiliser
15 pour sauver ce pays.

16 Q. Avez-vous répondu lorsqu'ils vous ont dit cela ?

17 R. Oui.

18 Q. Que leur avez-vous dit, Monsieur le témoin ?

19 R. Je leur ai dit que nous étions encore très petits et qu'il y avait des gens qui étaient
20 plus âgés que nous qui étaient là.

21 Q. Monsieur le témoin, je vais vous demander ce que vous entendez par là?

22 R. Excusez-moi, je n'ai pas bien compris.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Oui, Maître
24 Desalliers ?

25 M. DESALLIERS : Je vais formuler une objection, les questions peuvent porter sur ce

1 que le témoin a dit, mais en fait ce qu'il voulait dire ou la signification, le témoin est
2 ici pour rapporter les faits, mais si le Bureau du Procureur ne comprend pas les
3 réponses, il peut peut-être demander de répéter, puisque moi-même je ne suis pas
4 certain d'avoir bien compris les mots qui avaient été dits, mais de demander
5 aujourd'hui ce que l'on signifie par nos réponses, je pense que ce n'est pas une
6 question qui peut être posée.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé,
8 Monsieur Desalliers. Ceci n'est pas fondé. Les pensées du témoin ne sont peut-être
9 pas des preuves — dans certains cas, d'ailleurs ses réflexions peuvent être
10 recevables.

11 L'Accusation a en tout cas le droit, si une réponse n'a pas été claire, de demander au
12 témoin le sens de ce qu'il a dit dans sa réponse. Et, de ce fait, la Cour aura des
13 explications plus précises qui viendront étayer ce qui a été dit dans la première
14 réponse.

15 Madame Bensouda, vous êtes autorisée à demander au témoin d'élaborer sur la
16 réponse qu'il vient de faire, ce qui est exactement ce que vous avez fait.

17 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Témoin, vous nous dites, Monsieur, que lorsqu'on vous a demandé de venir avec
19 eux, que le pays était en guerre et vous avez dit que vous étiez jeune. Je reprends vos
20 termes ; « qu'il s'agissait de gens plus âgés ». Qu'est-ce que vous entendez par là : des
21 gens âgés ?

22 LE TÉMOIN WWWW0298 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Je n'ai pas bien compris.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez reposer
25 votre question, Madame Bensouda.

1 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Monsieur le témoin, dans votre réponse, la réponse que vous avez faite aux
3 soldats de l'UPC, qui sont venus vous prendre, vous emmener vous et vos amis,
4 vous lui avez dit... vous nous avez dit que vous étiez très petits et qu'il y avait
5 d'autres personnes avec eux et qu'ils étaient encore là. Qu'est-ce que vous entendez
6 par cela ? Qu'est-ce que cela veut dire ?

7 LE TÉMOIN WWWW0298 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Donc, c'est pour dire qu'on était des enfants,

9 comment se fait-il que d'autres

10 personnes sont arrivées là ? *

11 Q. Très bien. Nous reviendrons sur ce point. Monsieur le témoin, êtes-vous allé avec
12 ces soldats de l'UPC ?

13 R. Maintenant, comme je l'ai juré devant Dieu que je vais dire la vérité, toute la
14 vérité, votre question me met en difficulté par rapport à ma vérité, car j'ai dit que je
15 dois dire la vérité.*

16 Q. Monsieur le témoin, je voudrais simplement savoir si vous êtes allé avec les
17 soldats de l'UPC, oui ou non ? Le jour où ils sont venus vous trouver.

18 * R. Non, je ne suis pas allé avec eux.

19 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je reposer ma question ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

21 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Témoin, avant de répondre à la question, j'aimerais que vous m'expliquiez ce que
23 vous voulez dire lorsque vous dites que vous vous trouvez dans une position
24 difficile et que vous avez prêté serment ?

25 LE TÉMOIN WWWW0298 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Oui, j'ai quelques difficultés puisque j'ai juré de dire seulement la vérité devant
2 Dieu et devant la Cour.

3 Q. Monsieur le témoin, nous vous demandons simplement de dire la vérité dans ce
4 prétoire. Y a-t-il quoi que ce soit qui vous empêche de dire la vérité en ce moment ?

5 R. Le déroulement des questions me pose des difficultés.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Madame
7 Bensouda, j'ai peut-être raison ; peut-être que je me trompe, mais la première
8 réponse qui a été fournie par le témoin, et en particulier la référence qu'il a faite au
9 fait qu'il se trouve dans une situation délicate pour — ce n'est pas une paraphrase,
10 c'est exactement ce qu'il a dit — me dit que nous sommes peut-être sur le terrain de
11 la règle 74 alinea 10.

12 Par conséquent, je crois que nous allons devoir suspendre l'audience pendant le
13 temps nécessaire de façon à ce que M. Walleyne puisse s'exprimer... discuter de ce
14 sujet avec le témoin.

15 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Walleyne,
17 vous comprenez, je pense, que la position éthique ou la subtilité de la position dans
18 laquelle vous vous trouvez doit être examinée avec la plus grande rigueur étant
19 donné que le témoin se trouve en train de déposer.

20 Bien sûr, vous avez totale liberté de vous entretenir avec lui, de le conseiller quant
21 aux deux points qui font l'objet de la... l'ordonnance qui a été rendue... la décision
22 qui a été rendue tout à l'heure. Mais nous sommes sûrs que nous n'allons pas... vous
23 n'allez pas entamer une discussion avec le témoin qui sortirait de ce domaine. Quant
24 à sa disposition, il est absolument essentiel que ce genre de discussion soit exclue et
25 nous avons une confiance totale en vous pour vous conformer à cette obligation qui

1 vous incombe.

2 Comme tout à l'heure, vous prendrez tout le temps nécessaire. Bien sûr, il faut
3 insister sur ce point devant le témoin que, dans l'intérêt de la Cour et dans l'intérêt
4 de la procédure, son récit doit être complet, Mais il faut bien sûr envisager cette
5 situation sous différents angles, mais la possibilité qu'a le témoin de faire un compte
6 rendu de tout ce qui s'est passé est essentielle à la procédure. Je vous remercie.

7 Nous allons maintenant passer à huis clos. Le témoin va se retirer. Et la Cour se
8 retrouvera dans... je pense que ce qu'il y a de mieux à faire, étant donné qu'il est déjà
9 midi et demi, plutôt que de nous retrouver pour une très brève session avant de
10 lever la séance pour le déjeuner, ce serait d'aller déjeuner maintenant, ce qui vous
11 donnera, Monsieur Walley, tout le temps nécessaire. Nous pensons pouvoir
12 reprendre le cours de cette déposition à deux heures de l'après-midi. Au cas où vous
13 rencontriez des difficultés, nous vous demandons de nous en avertir le plus
14 rapidement possible.

15 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : J'ai bien compris, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Séance à
17 huis clos. Le témoin va se retirer. On demande de baisser les stores et de couper la
18 transmission.

19 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 29) Reclassifié en audience publique*

20 (Expurgé) je vous remercie beaucoup. Nous allons maintenant aller déjeuner.
21 M. Walley va avoir une courte conversation avec vous. Comme je l'ai dit tout à
22 l'heure, ne vous inquiétez pas et ne soyez pas trop préoccupé par tout ce qui peut se
23 passer ici.

24 Je vous remercie beaucoup.

25 Peut-on emmener le témoin dans la salle d'attente ?

- 1 (Le témoin WWWW0298 est reconduit hors du prétoire à 12 h 31)
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : À 14 h.
- 3 (*L'audience, suspendue à 12 h 32, est reprise à 14 h 55*)
- 4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais savoir si
- 6 nous sommes en session publique ? Oui, très bien.
- 7 Maître Walley, je voudrais éviter tout risque d'être artificiel ; après les discussions
- 8 que vous avez eues avec votre témoin, pensez-vous que nous pourrions continuer à
- 9 entendre son témoignage ou est-ce que nous risquons d'avoir encore des difficultés
- 10 dans un avenir immédiat ?
- 11 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Je puis confirmer que le témoin est prêt à
- 12 donner son témoignage. Ça a pris un certain temps, mais justement parce que je
- 13 voulais avoir toutes les garanties d'intégrité des éléments de preuve à présenter.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous vous sommes
- 15 très reconnaissants, Maître Walley, d'avoir pris le temps et d'avoir eu la patience
- 16 d'essayer de résoudre tous ces problèmes.
- 17 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que nous
- 19 pourrions passer très rapidement au huis clos pour que le témoin puisse être
- 20 introduit dans le prétoire.
- 21 **(Passage en audience à huis clos : 14 h 58) Reclassifié en audience publique*
- 22 (*Le témoin WWWW0298 est introduit au prétoire à 15 h*)
- 23 (Expurgé), je vous invite à prendre place. (Expurgé) merci beaucoup. Nous allons
- 24 reprendre avec votre témoignage.
- 25 Est-ce que nous pourrions revenir en séance publique, s'il vous plaît ?

1 (Passage en audience publique à 15 h)

2 Nous sommes maintenant en séance publique. Nous allons continuer à entendre le
3 premier témoin. Je vous en prie, Madame Bensouda.

4 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

5 Monsieur le témoin, bonjour.

6 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, vous étiez en train de nous parler des soldats
7 de l'UPC qui étaient venus vous emmener, vous et vos amis. Vous nous avez dit
8 également que vous rentriez de l'école pour aller à la maison avec vos amis lorsque
9 c'est arrivé.

10 LE TÉMOIN WWWW0298 (*interprétation du swahili*) : R. Non, ce n'est pas ça.

11 Q. Qu'en est-il exactement, Monsieur le témoin, pouvez-vous le raconter à la Cour ?

12 R. Avec tout le respect, je vais dire au chef que les déclarations faites avant ne sont
13 pas les mêmes que celles que je vais faire maintenant. *

14 Q. Merci, Monsieur le témoin. Oui, ce sera très utile. Pourriez-vous répéter ce que
15 vous avez dit précédemment ?

16 R. Oui.

17 Q. Je vous en prie, allez-y.

18 * R. Les déclarations que j'ai faites avant ne venaient pas de ma volonté. C'était la
19 volonté de quelqu'un d'autre. On me les avait enseignées pendant 3 ans et demi. Je
20 n'aime pas cette volonté. J'aimerais dire ma volonté comme j'ai juré devant Dieu et
21 devant tout le monde.

22 Q. Monsieur le témoin, je souhaitais vous dire que tout ce qui nous intéresse, c'est ce
23 qui vous est arrivé, la vérité ; donc, s'il vous plaît, racontez-nous.

24 R. J'étais en Ituri. J'avais fini la section mécanique, puis j'ai repris la première C.O. *

25 Une ONG qui aide les enfants en souffrance est arrivée et a appelé les enfants. Je suis

1 allé et mes camarades aussi. Ils nous ont promis des vêtements et beaucoup d'autres
2 choses. Ils ont pris nos adresses et nos identités. Puis je suis rentré à la maison. *

3 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Avant cela, êtes-vous allé dans un camp
4 d'entraînement ?

5 R. Je ne suis pas allé. On m'a enseigné ces choses-là. Ils m'ont vraiment privé...je
6 n'ai pas pu suivre ma volonté. Je me suis dit que je suivrai leur volonté, mais en
7 arrivant ici je me suis dit que je suivrai ma vérité. *

8 Q. Alors, Monsieur le témoin, dites-nous, je ne vous parle pas de l'ONG et de ce que
9 l'ONG vous a dit, je vous demande à vous de nous dire si vous avez été dans un
10 camp d'entraînement ou pas ?

11 R. Non.

12 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, un instant, s'il
13 vous plaît. Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, je voudrais demander
14 une pause de 10 minutes, si c'est possible.

15 Monsieur le Président, je demande cette pause parce que ce qui s'est passé tout à
16 l'heure a dû avoir un certain impact sur le témoin. Je me trompe peut-être, mais,
17 Monsieur le Président, ou nous faisons une pause ou alors nous passons au huis clos
18 pour expliquer certaines choses. Pour vous donner certaines informations qui nous
19 ont été transmises et que les parties pourraient valider.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez
21 certainement avoir une pause, Madame Bensouda. Mais avant cette pause, je
22 voudrais être certain que les choses soient bien claires. Je vous inviterais donc à vous
23 asseoir pendant un instant.

24 Je vais poser une question directement, de manière à ce que nous puissions savoir où
25 nous en sommes.

1 Q. Ce matin, vous avez dit à la Cour que vous rentriez de l'école, à la maison, et que
2 certains soldats de l'UPC vous avaient emmené, vous et vos amis. Est-ce que cette
3 histoire que vous avez racontée est vraie ou fausse ?

4 LE TÉMOIN WWWW0298 (*interprétation du swahili*) :

5 R. C'est faux.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Madame
7 Bensouda, vous pouvez avoir votre pause. Dites-nous quand vous serez prêts. Vous
8 pouvez disposer de plus 10 minutes. Dites à la Cour à quel moment nous pouvons
9 poursuivre.

10 Nous allons passer au huis clos pour que le témoin puisse se retirer et puis nous
11 allons faire une pause.

12 **(Passage en audience à huis clos : 15 h 10) Reclassifié en audience publique*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je demanderais à la
14 Cour de rester en silence tant que le témoin ne s'est pas retiré. Merci.

15 Madame, auriez-vous l'obligeance de ramener le témoin à la salle d'attente ?

16 (*Le témoin WWWW0298 est reconduit hors du prétoire à 15 h 11*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous levons la
18 séance. Dites-nous, Madame Bensouda, à quel moment vous serez prêts à nouveau.

19 (*L'audience, suspendue à 15 h 13 est reprise à 15 h 59*)

20 (*La séance reprend à 15 h 59*)

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bensouda.

24 M^{me} BENSouda (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

25 Monsieur le Président, comme je l'ai indiqué juste avant la pause, je demande une

1 séance à huis clos, encore une fois, pour nous permettre de discuter des mesures de
2 protection qui me paraissent essentielles à ce stade pour savoir la suite des
3 événements pour la journée d'aujourd'hui en particulier les inquiétudes qui animent
4 le témoin en matière de sécurité et de mesures de protection qui lui sont assurées et
5 quelles sont les garanties que le témoin a reçues quant à ce qui se passera au-delà de
6 sa déposition lorsqu'il rentrera chez lui.

7 Je crois qu'il serait important, Monsieur le Président, d'inviter l'Unité des victimes...
8 la Section des victimes et des témoins à venir discuter de la question.

9 Nous sommes convaincus, Monsieur le Président, que ceci a une incidence sur la
10 déposition de notre témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, une séance à
12 huis clos avec les parties et les participants à l'exclusion du public. C'est une
13 première chose.

14 Souhaitez-vous que ceci ait lieu immédiatement ou préférez-vous que l'Unité des
15 victimes et des témoins puisse... protection des victimes et des témoins puisse faire
16 quelques recherches ou pensez-vous qu'ils aient toutes les informations en main ?

17 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous aimerions
18 avoir plus de temps et que ce temps soit donné à l'Unité de protection des victimes et
19 aux témoins pour qu'une enquête puisse avoir lieu sur ces questions avant que nous
20 reprenions la séance avec les parties et les participants, si c'est nécessaire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, justement,
22 toute la question est là Madame Bensouda. Vous êtes en train de nous dire que ceci
23 est nécessaire.

24 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, Monsieur le
25 Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je pense qu'il est
2 certainement préférable que nous ayons tous les faits entre les mains plutôt que de
3 vous laisser commencer maintenant et ultérieurement nous demander de surseoir
4 pour nous brosser un tableau général demain.
5 Je pense qu'il est préférable de tout faire en un temps. Voilà pour votre requête.
6 Nous entendrons Maître Mabille dans un moment.
7 Avant d'aller plus loin, je voudrais vous poser une autre question complètement
8 différente.
9 Bien sûr, la Chambre n'a aucune idée de la raison pour laquelle le témoin a modifié
10 son récit comme apparemment il l'a fait.
11 Un facteur qui a pu contribuer à ce changement de position, de toute évidence, c'est
12 le fait que peu de temps avant qu'il ne vienne faire sa déposition, M. Walley, à
13 notre invitation, lui a expliqué quelles seraient les conséquences du fonctionnement
14 de la règle 74... expliquer comment cette règle s'applique, elle fonctionne.
15 Nous aimerions savoir ce que vous pensez quant à la façon dont cet avertissement de
16 la règle 74 doit être donné à des anciens enfants-soldats qui étaient jeunes à l'époque
17 où se sont produits les événements qu'ils nous décrivent.
18 D'après le Statut de la CPI, ils ne peuvent pas être poursuivis. La question est donc
19 posée. Y a-t-il des procédures pénales ou quasi-pénales auxquelles il serait soumises
20 en RDC, à leur retour s'ils disaient des choses sans avoir la garantie ou sans avoir...
21 qu'on ait la certitude qu'ils aient commis des crimes alors qu'ils avaient moins de
22 15 ans. Je crois qu'actuellement nous n'avons aucune preuve quelle qu'elle soit de la
23 position en RDC sur ce point précis.
24 Jusqu'à aujourd'hui, la Chambre a estimé qu'il était préférable de faire preuve de
25 grande prudence plutôt que de renoncer à cette obligation posée par la règle 74, en

1 l'absence d'informations détaillées.

2 Étant donné ce qui s'est passé aujourd'hui, nous aimerions que l'on se penche sur la
3 question, que l'Accusation se penche sur la question et nous fasse part de son
4 opinion. Pensez-vous pouvoir le faire dès demain ?

5 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Ce sera fait.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, parfait. Je
7 vous remercie.

8 Maître Mabile, la requête de l'Accusation est donc que nous suspendions la
9 déposition du témoin pour nous permettre de savoir s'il est survenu quoi que ce soit
10 au cours de la journée d'aujourd'hui qui — je couche, ceci dans des termes
11 généraux — qui aurait pu déstabiliser ou perturber le témoin de façon tel qu'il aurait
12 à s'écarter de la déposition que nous pensions qu'il allait faire.

13 Voyez-vous une objection à ce que nous donnions à l'Accusation le temps de faire la
14 lumière sur ce point dans la mesure où il n'y a pas de communication avec le témoin
15 quant au sujet ou à l'objet plutôt de sa déposition ?

16 M^e MABILLE : Je n'ai pas d'objection, Monsieur le Président. Par contre, nous avons
17 un nouveau problème. Est-ce que nous pouvons l'exposer maintenant ? Problème de
18 traduction, Monsieur le Président ; problème de traduction extrêmement sérieux,
19 puisque si notre client, qui est la seule personne dans l'équipe à connaître la langue
20 que parlait le témoin et si ce qu'il nous dit est exact, vraiment, des éléments très
21 importants n'ont pas été traduits.

22 Comme je ne veux pas me lancer dans une traduction hypothétique de ce que mon
23 client m'a dit, mais qu'en même temps je suis très soucieuse que nous ayons pas eu
24 ces informations, est-ce... Nous avons demandé à 13 h qu'on nous donne une copie
25 en lingala de — en swahili, excusez-moi, swahili... swahili et nous ne pouvons

1 demander — parce que je crois pas qu'on ne peut continuer comme cela — il faut
2 véritablement, et c'est une requête que nous faisons à la Chambre ; qu'il y ait dès ce
3 soir, une vérification complète de ce qui a été traduit. Quand je dis que c'est très
4 sérieux, c'est qu'il y a quatre éléments que notre client a entendus, dont un sur la
5 déposition du jeune qui explique comment l'ONG lui a expliqué comment faire la
6 déposition aujourd'hui. Nous, on a regardé le *transcript* ; je n'ai strictement pas vu
7 ces éléments-là. Donc, notre requête, c'est prendre le *transcript*... prendre ce qui a été
8 écrit en swahili et véritablement qu'il y ait une révision car si nous continuons
9 comme cela, cela va vraiment rendre le procès difficile.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Sous réserve d'un
11 problème technique qui serait survenu, Maître Mabile, il semblerait que votre
12 demande soit parfaitement raisonnable, à savoir que vous fassiez passer ce qui a été
13 dit en swahili à l'origine, de façon à ce que vous puissiez vous faire une idée quant à
14 la précision de la traduction française ou anglaise. Bien sûr, je vais vérifier auprès du
15 greffier d'audience pour savoir si c'est possible ou pas.

16 Maître Mabile, j'ai cru comprendre qu'on vous a déjà fourni un élément ; c'est ce que
17 me dit le greffier d'audience. Pouvez-vous, s'il vous plaît, vous mettre en contact
18 avec lui et dès que nous aurons levé la séance, ce qui vous permettra d'être
19 convaincue que ce que l'on va vous donner ce soir suffit à satisfaire vos exigences.
20 Nous allons rester dans la salle à l'extérieur pendant cinq minutes de façon à ce que
21 nous soyons convaincus que vous avez bien reçu ces documents.

22 M^e MABILLE : Je m'excuse, Monsieur le Président ; peut-être je n'ai pas été claire. Ce
23 n'est pas la réception des documents. C'est que, on nous dit aujourd'hui — on nous
24 traduit quelque chose qu'aurait dit ce jeune garçon — le témoin — et ce que nous
25 voyons apparaître ne correspond pas ou ne correspond que très partiellement à ce

1 qu'il aurait dit, c'est-à-dire qu'il y aurait une traduction qui n'aurait pas été effectuée.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): (Début de
3 *l'intervention hors micro*)

4 J'avais parfaitement compris qu'il en était ainsi, Maître Mabilie.

5 Si je comprends bien, ce qu'il vous faut, c'est une copie verbatim de ce qui a été dit
6 en swahili, de façon à vous mettre en position de vérifier si la traduction qui a été
7 faite est précise et correcte.

8 Et ce que je vous dis, c'est que grâce à notre greffier d'audience, vous aurez une
9 copie verbatim de ce qui a été dit en swahili, de façon à ce que votre client et
10 vous-même puissiez confirmer l'exactitude de l'interprétation.

11 Je crois que c'est tout ce que l'on peut faire aujourd'hui. Si ceci ne vous satisfait pas,
12 pouvez-vous me dire ce que nous pouvons faire d'autre pour satisfaire à votre
13 demande ? Monsieur Biju-Duval.

14 M^e BIJU-DUVAL : Juste une précision complémentaire. Serait-il possible, en plus de
15 cette copie verbatim du swahili d'aujourd'hui, que le service d'interprétariat de la
16 Cour, ce soir, procède à une révision précise de ce transcript provisoire ; qui fera
17 ainsi apparaître les éventuelles omissions ou erreurs pour que nous puissions avoir
18 une idée précise ? Je dis très éventuelles parce que nous n'avons, nous, avocats,
19 aucun moyen de le savoir aujourd'hui.

20 (*Discussion entre les Juges sur le siège et le greffier d'audience*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Monsieur
22 Biju-Duval, le greffier d'audience me fait savoir que nous pouvons demander aux
23 interprètes de se mettre à notre disposition, de façon à vous permettre de discuter
24 avec eux des parties du *transcript* que vous considérez comme contenant des erreurs
25 pour l'instant. Et, à la lumière de cette discussion avec les interprètes, on pourra

1 éventuellement leur demander s'il convient de réviser le projet de compte rendu que
2 nous voyons apparaître à notre écran.

3 Avec votre assistance, ceci sera fait dès que nous aurons levé la séance ce soir.

4 Souhaitez-vous que nous fassions autre chose encore ou que nous demandions que
5 d'autres choses soient faites ce soir? Non. Je vous remercie. Madame Bensouda.

6 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*): Monsieur le Président. Je crains que
7 l'Accusation ne se heurte à des problèmes similaires, et nous étions sur le point de
8 présenter la même requête c'est-à-dire que le Bureau du procureur puisse disposer
9 des transcriptions. En effet, nous pouvons relever au moins deux exemples où la
10 transcription ne reflète pas de manière adéquate ce qui a été dit.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Les interprètes
12 auront donc peut-être à travailler un peu plus longtemps ce soir. Madame Bensouda,
13 pouvez-vous, s'il vous plaît, essayer de clarifier ou de préciser quels sont les
14 passages qui vous posent problème; ce que vous considérez être la bonne
15 interprétation et en discuter avec les interprètes pour voir si l'on peut parvenir à un
16 accord?

17 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*): Monsieur le Président, s'il vous plaît —
18 et bon, peut-être ce n'est pas le bon moment pour soulever cette question, auquel cas
19 vous me le ferez savoir — mais je voudrais également renouveler la requête de
20 l'Accusation comme quoi le témoin puisse faire sa déposition dans une autre salle.
21 Est-ce que la Chambre peut se pencher sur cette question d'ici demain?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Il faut s'assurer que
23 nous ne mettons pas la charrue avant les bœufs.

24 Madame Bensouda, est-ce que nous devons dans un premier temps traiter de la
25 première requête que vous avez faite, c'est-à-dire que l'on puisse lever la séance pour

1 qu'on puisse faire le clair sur ce qui s'est passé et, en fonction de la réponse qui sera
2 apportée à cette question, nous verrons s'il est approprié d'apporter des mesures de
3 protection supplémentaires ?

4 Merci de nous avoir... d'avoir attiré notre attention sur ce point.

5 Je voudrais maintenant, Monsieur Biju-Duval, revenir, ou Maître Mabilille, sur la
6 question que vous avez posée tout à l'heure, l'absence de diffusion de votre
7 allocution d'hier, ainsi que de celle de M. Biju-Duval. Comme nous nous y étions
8 engagés, nous avons mené une enquête sur ce point, avec tous les membres du
9 Greffe qui sont impliqués dans cet exercice et, pour ce qui est de la Cour, la position
10 est absolument claire.

11 On nous a fait savoir qu'il n'y avait aucune distinction faite quant à la diffusion de
12 cette procédure entre l'Accusation, les participants ou la Défense. Tous les discours,
13 toutes les interventions ont été « transmises » de la même façon et intégralement,
14 sous réserve du délai de 30 minutes et il n'y a eu aucune interruption de la part de la
15 Cour de quelque allocution d'ouverture qui ait été prononcée par qui que ce soit.

16 La difficulté qui, si je l'ai bien compris, a déjà été expliquée à la Défense, ça n'est pas
17 qu'il y aurait une interruption du fait de quelqu'un qui serait associé à la Cour, c'est
18 une interruption dans ce qui est diffusé en République démocratique du Congo à la
19 télévision. Et, bien sûr, notre Cour n'a, là-dessus, aucun contrôle. L'écran auquel
20 vous faites référence — bon, ces discours qui ont été diffusés, ceci ne relève
21 nullement du contrôle de la Cour.

22 Quant à savoir si votre intervention a été diffusée ou pas, c'est une décision qui n'a
23 pas été prise par nous-mêmes, mais par une personne, soit un fonctionnaire, soit un
24 responsable d'une chaîne de télévision ou nous ne savons pas qui, une personne qui,
25 au Congo, a décidé que non seulement votre intervention, mais si j'ai bien compris

1 des allocutions, des interventions faites par certains participants également devaient
2 être interrompues.

3 Maître Mabille, sur ces questions-là, sauf bien sûr si vous me faites part d'un pouvoir
4 que je ne détiens pas, malheureusement, je crains n'avoir aucun contrôle sur ces
5 questions-là.

6 Malheureusement, il peut se faire, mais pour ce qui concerne la Cour, ou du moins le
7 Greffe a fait le nécessaire pour que votre intervention soit bien relayée par... au
8 satellite adéquat. Et à ce moment-là, c'est à l'entreprise de télévision de décider s'ils
9 veulent la diffuser ou pas, cette intervention.

10 Si vous souhaitez que nous prenions d'autres mesures, d'autres initiatives, nous vous
11 serions reconnaissants de nous les faire savoir, soit aujourd'hui, soit demain. Mais
12 pour l'instant, je ne vois pas ce que nous pourrions faire pour nous ingérer dans des
13 décisions prises par les chaînes de télévision d'un pays d'Afrique centrale.

14 M^e MABILLE : Merci, Monsieur le Président, de toutes ces informations que vous
15 nous transmettez. La Défense ne peut que dire... Nous n'avions pas suspecté ce
16 matin, lorsqu'on vous a parlé de ce problème, que c'était la Cour qui aurait pu
17 décider de ne pas nous retransmettre. Je n'ai... Ce matin, dans mon intervention, je
18 ne vous ai dit qu'un fait qui nous paraissait établi, c'est que notre intervention —
19 l'intervention de la Défense — n'avait pas été retransmise sur ce grand écran. Les
20 raisons, je ne les avais pas évoquées. Et d'ailleurs, je vous remercie, puisque
21 maintenant nous savons que c'est effectivement la République démocratique du
22 Congo qui a décidé de passer les préliminaires du Procureur, mais qui s'est abstenue
23 de donner la réponse... abstenue de faire le... le respect initial du contradictoire en
24 montrant nos propres déclarations liminaires.

25 Merci, Monsieur le Président, de votre aide.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie, j'ai
2 bien dit qu'apparemment c'est quelqu'un qui est en République démocratique du
3 Congo qui a pris cette décision. Quant à savoir qui est cette personne, nous n'en
4 savons rien. Et je crois qu'il faut s'abstenir de toute spéculation sur ce point. Je
5 voudrais simplement insister sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une personne qui ait des
6 liens quels qu'ils soient avec la Cour.

7 L'audience commencera à 9 h 30 demain matin et nous espérons pouvoir résoudre
8 toutes ces questions. Je vous remercie.

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 (*L'audience est levée à 16 h 22*)

11 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

12 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
13 date du 4 Janvier 2012, la transcription est reclassifiée en public après que les
14 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.
15 Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant
16 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

17
18
19
20
21
22
23
24
25